



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 PRÉFET DU LOIRET

30 NOV. 2011

Bu

Direction départementale  
 de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE  
 Téléphone : 02.38.42.42.86  
 Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr  
 Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/  
 ICSEVESO/ND LOGISTICS ARTENAY/DAE&SUP/  
 PROJET AP SUP

*Procédure en asthénie sur  
 la prescription  
 PPRT  
 fait se  
 déterminer  
 rapidement*

NOMS	DES F	CHE	CLT
JPR			
FBO			
RE			
AEO			
MS			
PC			
SJ			
ES			
CD			
AB			
CV			
LM			
BC			
AO			
FB			
MC			
FM			
SM			
KJ			
EXG			

**ARRETE**  
 portant institution de servitudes d'utilité publique  
 autour du bâtiment d'entreposage existant Artenay 1 et 2  
 exploité par la SAS ND LOGISTICS, ZAC du Moulin à ARTENAY

Le Préfet du Loiret,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11, R 511-9, R 515-24 à R 515-30;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1995 (modifié le 6 janvier 1997) délivré précédemment à la société STOCKALLIANCE pour l'exploitation du site d'ARTENAY, ZAC du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de produits combustibles de la société STOCKALLIANCE à ARTENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant avec obligation de constitution de garanties financières au profit de la SAS ND LOGISTICS à ARTENAY – ZAC du Moulin ;

Vu les demandes conjointes présentées le 9 juillet 2008 complétées les 19 juillet 2010 et 8 septembre 2010 par la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet 31029 TOULOUSE Cedex 4, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'étendre les activités au sein d'un bâtiment d'entreposage existant Artenay 1 et 2 relevant de la directive Seveso seuil haut sur le territoire de la commune d'Artenay, ZAC du Moulin,
- l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce bâtiment,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2010 ;

.../...

Vu les avis de la direction départementale des territoires du 16 décembre 2010 et du 20 octobre 2011 consultée au titre des articles R 515-25 et R 515-28 du code de l'environnement sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les avis du SIRACED-PC sur ce projet d'arrêté du 16 décembre 2010 et du 14 octobre 2011 consulté au titre des articles R 515-25 et R 515-28 du code de l'environnement sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la lettre préfectorale du 3 février 2011 communiquant le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment d'entreposage Artenay 1 et 2 situé ZAC du Moulin à Artenay, à la SAS ND LOGISTICS ainsi qu'au maire d'Artenay,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 prescrivant une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 28 mars et du 14 mai 2011 inclus, pour le département du Loiret, sur les communes d'Artenay, Bucy le Roi, Chevilly, Ruan, Sougy et Trinay et pour le département de l'Eure et Loir, sur les communes de Baigneaux, Dambron, Lumeau, Poupry et Terminiers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 7 février 2011 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête le 3 mars 2011 dans quatre journaux locaux "La République du Centre "éditions du Loiret et de l'Eure et Loir" , Le Journal de Gien et l'Echo Républicain ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête et notamment une étude de dangers et une étude d'impact ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 6 juin 2011 suite à l'enquête publique au cours de laquelle une réunion publique s'est tenue le 5 mai 2011 ;

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 7 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la SAS ND LOGISTICS et au Maire de la commune d'Artenay de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) à laquelle a été joint un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 27 octobre 2011 au cours duquel la société ND LOGISTICS et le Maire d'Artenay ont pu être entendus ;

Vu la notification à la société ND LOGISTICS du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment existant Artenay 1 et 2 ;

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'article L 515-8 du code de l'environnement dispose que "lorsqu'une demande d'autorisation concerne des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire" ;

Ces servitudes comportent notamment, en tant que besoin, des interdictions et/ou des restrictions du droit du sol afin de limiter les risques que génèrent ces installations sur l'environnement et le voisinage. Ces dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation" ;

Considérant que suivant l'article L 515-9 de ce code, l'institution de ces servitudes est décidée à l'intérieur de périmètres délimités autour de ces installations classées selon la nature et la quantité des produits stockés, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune du lieu d'implantation projeté, soit à l'initiative du Préfet ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SAS ND LOGISTICS, ZAC du Moulin à Artenay, relève du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 1412 et 1172 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les zones d'effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers jointe à la demande susvisée ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'extension des activités susvisées de la société ND LOGISTICS et qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement compte tenu de la nature des activités exercées ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.515-8 du code de l'environnement, qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société ND LOGISTICS, de restreindre par ailleurs les possibilités d'urbanisation future aux activités, et de prescrire des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression ;

Considérant que ces mesures concernent tout ou parties des parcelles YA 18, YA 53, YA 56, YA 59, YA 60, YA 61, YA 63 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute et que conformément à l'article L 515-10 du code de l'environnement, elles seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay, selon les modalités de l'article L 126-1 du code l'urbanisme ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société ND LOGISTICS pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> : Servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des installations de la SAS ND LOGISTICS, sur le territoire de la commune d'ARTENAY, ZAC du Moulin.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune d'ARTENAY est joint en annexe au présent arrêté.

## Article 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règlement

Dans la zone Z1 représentée sur le plan joint au présent arrêté dont les extrémités se situent à 57 m des façades Est et Ouest du bâtiment, 27 m de la façade Sud et 35 m de la façade Nord, sur toute ou partie des parcelles suivantes :

Commune d'ARTENAY : parcelles YA 18, YA 53, YA 61 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- des constructions ou de l'extension des immeubles à usage industriel non commercial, conforme à la vocation de la zone définie au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay, si elles ne provoquent pas l'augmentation du risque par effet domino et si ces immeubles ne génèrent pas eux-mêmes de risques dont les effets sont susceptibles de se transmettre à l'établissement ND LOGISTICS, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression ;
- de la reconstruction à l'identique après sinistre, sauf en ce qui concerne les établissements recevant du public, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression.

Dans la zone Z2 représentée sur le plan joint au présent arrêté et dont les extrémités se situent à 90 m des façades Est et Ouest du bâtiment Artenay 1 et Artenay 2, 53 m de la façade Sud et 58 m de la façade Nord de ce même bâtiment, sur toute ou partie des parcelles suivantes :

Commune d'ARTENAY : parcelles YA 61, YA 60, YA 59, YA 63, YA 56, YA 53, YA 18 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- de celles autorisées dans la première zone ;
- des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- des routes et voies de circulation de moins de 2 000 véhicules par jour ;
- des voies SNCF de transport de marchandises ;
- des parcs de stationnement.

Dans les deux zones précédemment définies,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

## Article 3 : Servitudes antérieures

Les servitudes instituées précédemment autour de l'entrepôt de produit combustible par application de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 sont remplacées par les présentes servitudes.

## Article 4 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay

En application de l'article L 515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées selon les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L 126-1 et R\*126-1 du code de l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay en remplacement de celles qui y étaient annexées précédemment en application de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997.

### **Article 5 : Indemnité au profit des propriétaires**

En application de l'article L 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L 515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SAS ND LOGISTICS ainsi qu'au Maire d'Artenay.

Des copies sont adressées au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, aux Maires des communes de Bucy le Roi, Baigneaux, Chevilly, Dambron, Lumeau, Poupry, Ruan, Sougy, Terminiers et Trinay ainsi qu'aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

### **Article 7 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers,

1/ Le Maire d'Artenay est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne intéressée.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire d'Artenay au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations –Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel-.

2/ La SAS ND LOGISTICS est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation, ZAC du Moulin à Artenay.

3/ Le Préfet du Loiret fait insérer, aux frais de la SAS ND LOGISTICS, un avis mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées dans deux journaux du département du Loiret ainsi que dans deux journaux du département de l'Eure et Loir.

4/ le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

5/ le Préfet du Loiret adresse, aux frais de la SAS ND LOGISTICS, une copie du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques d'Orléans pour sa publication en application des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

**Article 8 : Annexe**

Le présent arrêté comprend en annexe le document suivant :  
Annexe 1 : Périmètre d'application des servitudes

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 NOV. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN

**Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

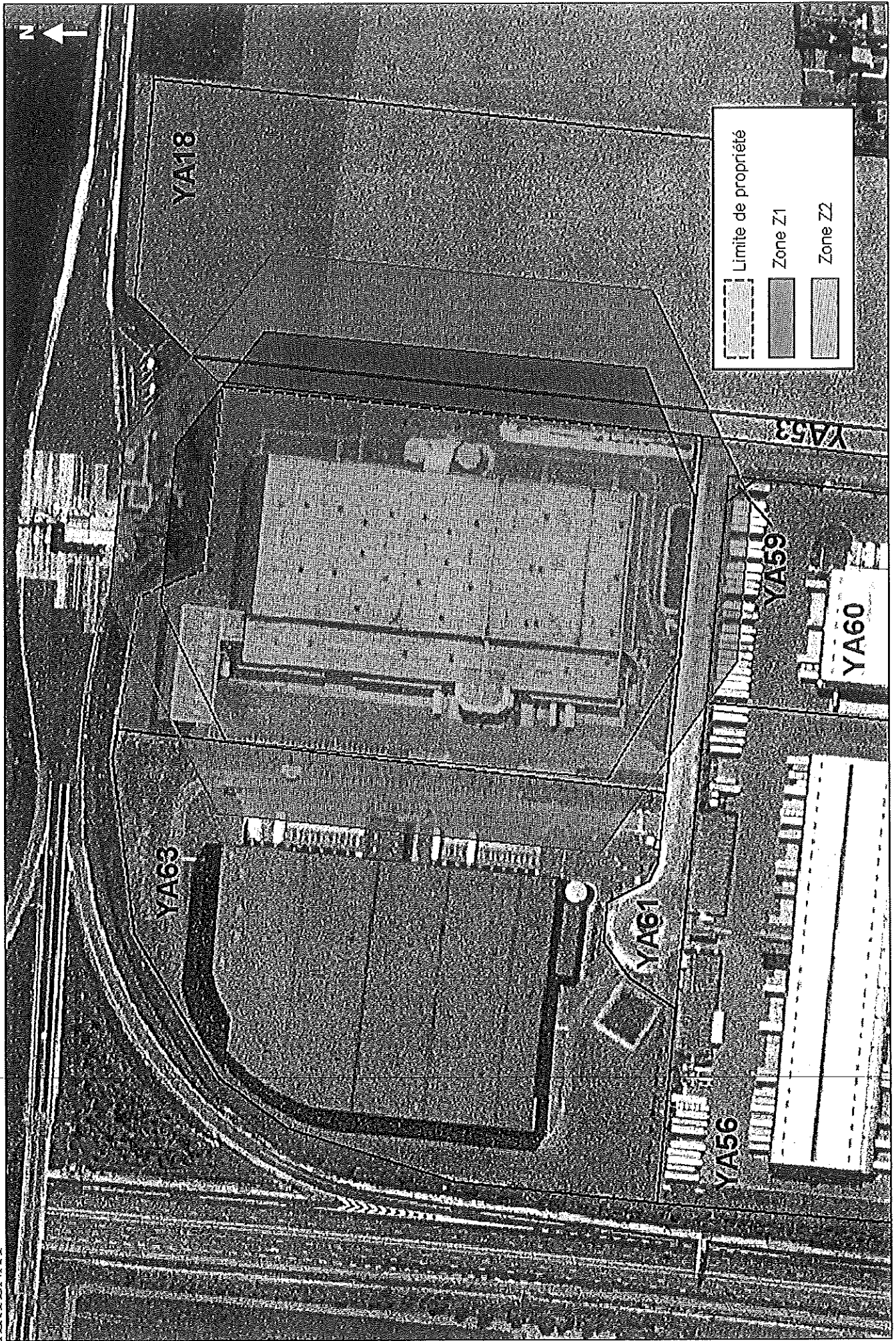
- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX
- soit hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

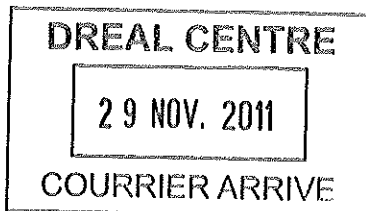
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45047 ORLEANS CEDEX 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tous recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.







DIFFUSION :

- Original : dossier
  - Société ND LOGISTICS, 55 avenue Louis Bréguet 31029 TOULOUSE Cedex 4
  - M. le Maire d'Artenay
  - M. le Maire de Bucy le Roi
  - M. le Maire de Chevilly
  - M. le Maire de Ruan
  - M. le Maire de Sougy
  - M. le Maire de Trinay
  - M. le Maire de Baigneaux
  - M. le Maire de Dambron
  - M. le Maire de Lumeau
  - M. le Maire de Poupry
  - M. le Maire de Terminiers
  - M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre  
(DREAL) -Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
  - M. le Directeur Départemental des Territoires  
- service SUA  
- service SEEF
  - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret  
Unité Santé Environnement
  - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- 
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE  
Service de l'inspection du travail
  - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  - M. le Directeur des Collectivités locales et de l'Aménagement  
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
  - M. le Directeur Général des Finances Publiques -Conservation des hypothèques- 2<sup>ème</sup> bureau

